RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00558
Numéro SIREN : 838 295 467
Nom ou dénomination : ABC 83

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2018 sous le numéro de dépôt 3984

ABC 83

Société par actions simplifiée
Au capital de 8000 €
Siège Social : 156 AVENUE CLAIR GINET
83 140 SIX FOURS LES PLAGES

Le soussigné :

Monsieur ALBERT Thierry

Né le 10/09/1973 à GRENOBLE
Domicilié : 156 Avenue CLAIR GINET 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Nationalité : Française

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, et le directeur général, conformément aux dispositions des articles 23 & 24 des statuts de ladite société.
A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du president

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Monsieur ALBERT Thierry

pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du president

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des statuts.

III – Rémunération du president

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, Le 10 MARS 2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur ALBERT Thierry
lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président

lu et approuvé et bon pour l'acceptation des fonctions de président

Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°3984 en date du 20/03/2018

ABC 83

Société par actions simplifiée
Au capital de 8 000 €

Siège Social : 156 AVENUE CLAIR GINET

83 140 SIX FOURS LES PLAGES

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Monsieur ALBERT Thierry Né le 10/09/1973 à GRENOBLE	800	*8000 €*	*8000 €*
Total	*800*	*8000 €*	*8000 €*

Le présent état qui constate la souscription de 800 actions de la Société ABC 83, ainsi que le versement de la somme de huit mille euro correspondant du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par ALBERT Thierry, fondateur.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, Le 10/03/2018

Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°3984 en date du 20/03/2018

Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT au capital de 24.471.936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 *R.C.S.*, et ayant son siège social à 75 Rue Paradis 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 8.000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS ABC 83

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Six Fours les Plages, le 10 mars 2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
M Promenade Général Charles de Gaulle
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. 04 98 07 03 81
Fax 04 98 07 03 89

Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°3984 en date du 20/03/2018

ABC 83

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 8000€

Siège Social : 156 AVENUE CLAIR GINET
83 140 SIX FOURS LES PLAGES

STATUTS

TA

Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°3984 en date du 20/03/2018

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Le Soussigné :

Monsieur ALBERT Thierry
Né le 10/09/1973 à GRENOBLE
Domicilié : 156 Avenue CLAIR GINET 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Nationalité : Française

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Installation de climatisation et de pompes à chaleur, travaux tous corps d'état, et plus généralement tous travaux de second œuvre.
Tous travaux de construction ou de rénovation immobilière et tous corps d'état.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1 A

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABC 83**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

156 Avenue CLAIR GINET 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique Monsieur ALBERT Thierry a apporté une somme en numéraire de 8000 € correspondant à 800 actions au nominal de 10 € souscrites en totalité et intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque
agence de certifiant que la somme de 8000 € à été déposée, pour le compte de la société en formation

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 8000 € divisé en 800 actions de 10 € chacune libérées intégralement et toutes attribuées à l'actionnaire unique.

Article 8 – Modifications du capital

TA

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et , éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 –Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opère librement

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées (sauf entre actionnaires) qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La dénomination des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TA

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Le président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est ALBERT Thierry, demeurant 156 Avenue CLAIR GINET 83140 SIX FOURS LES PLAGES

La durée des fonctions de président est illimitée. Il peut démissionner de ses fonctions à charges pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixé par décision de l'actionnaire unique par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

TA

Article 16 – Actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi de la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du président
- nominations des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président
Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création et se terminera le 31/12/2019.

Article 18 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La présidente établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

TA

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à reporter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu

0'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions des droits communs.

TA

Article 22 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 23 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SIX FOURS
Le 15 MARS 2018

En quatre originaux

Mr ALBERT Thierry

